



# Procès-verbal

Séance du GT Transparence du 8 décembre 2022

---

|                             |                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Date:                       | 8 décembre 2022                                                                                                                                                                                                                                              |
| Lieu:                       | OFJ, salle 63                                                                                                                                                                                                                                                |
| Heures:                     | 10h00 - 12h00                                                                                                                                                                                                                                                |
| Présidence:                 | Monique Cossali Sauvain (OFJ)                                                                                                                                                                                                                                |
| Rédacteur du procès-verbal: | Caterina Arias Hernandez (OFJ)                                                                                                                                                                                                                               |
| Participants:               | DFAE: Daniel Ladanie-Kämpfer; OFJ: Caterina Arias Hernandez, Chiara Bottaro, Carl Jauslin; PFPDT: Reto Ammann, Astrid Schwegler; SG-DDPS: Reto Knecht; SG-DEFR: Cornelia Eyholzer Arn; SG-DFI: Martina Degen; SG-DFF : Philippe Schwab; SG-DFJP: Sandra Husi |
| S'excuse:                   | AFS: Klara Grossenbacher; ChF: Ulysse Tscherrig ; SG-DETEC: Yasmin Hostettler                                                                                                                                                                                |

---

Numéro du dossier : 212.9-694/14

**Date : 3 février 2023**

## Groupe de travail interdépartemental Transparence

### 1. Ouverture de la séance et communications

Monique Cossali Sauvain ouvre la séance et salue les personnes présentes ; un tour de présentation des participants est effectué.

### 2. Révision OTrans : introduction de la gratuité de l'accès suite à la clôture des débats parlementaires relatifs à l'Ip. Graf-Litscher 16.432 ; objet de la révision

L'OFJ informe quant aux dernières étapes des débats parlementaires concernant l'initiative parlementaire Graf-Litscher 16.432 " Principe de la transparence dans l'administration. Faire prévaloir la gratuité de l'accès aux documents officiels".

Pour rappel, tant le Conseil national que le Conseil des Etats étaient favorables à l'introduction de la gratuité de l'accès. La seule divergence qui subsistait concernait l'aménagement de la disposition d'exception prévoyant qu'un émolument peut être perçu à titre exceptionnel lorsqu'une demande d'accès nécessite un traitement particulièrement complexe de la part de l'autorité. Le CN souhaitait fixer à 2000 francs le montant maximal de l'émolument et le CE ne voulait pas imposer un plafond, ce qui était également l'avis du Conseil fédéral.

Jusqu'en septembre 2022, les Chambres ont procédé à l'élimination des divergences. Au final, le CN s'est rallié à la position du CE, soit il a renoncé à la limite maximale de 2000 frs pour les émoluments.



A présent que les Chambres fédérales ont clôturé les débats, il convient de procéder à une révision de l'OTrans. Dans ce contexte, le Groupe de travail interdépartemental Transparence (GT) a été invité à indiquer si d'éventuels autres éléments de l'OTrans doivent faire l'objet d'adaptations dans le cadre de la révision.

Le PFDPT relève que des propositions de révision de l'OTrans ont été élaborées dans le cadre du projet de révision de la LTrans mené il y a quelques années et qu'il conviendrait de reprendre le document y relatif afin de voir s'il y a lieu de tenir compte de certaines propositions qui avaient été formulées. Le PFPDT indique également que des adaptations pourraient être faites dans la version italienne du document, qui semble contenir certaines imprécisions. Le PFPDT demande également si une consultation publique aura lieu ou non.

L'OFJ indique que les documents relatifs à cet ancien projet de révision LTrans seront passés en revue afin de voir si des éléments peuvent être pris en considération dans le cadre de la révision de l'OTrans. L'OFJ précise que l'éventualité d'une consultation publique dépendra de l'objet de la révision. S'il ne s'agit que de modifier les art. 14 à 16 OTrans relatifs aux émoluments et d'éventuellement tenir compte d'adaptations mineures, une consultation publique n'apparaît pas nécessaire au regard de l'art. 3 LCo. Dans le cas contraire, une consultation publique sera bien évidemment envisagée.

Dans l'hypothèse où une consultation publique n'est pas prescrite, le PFPDT suggère de consulter néanmoins les principales parties prenantes. L'OFJ prend note de cette suggestion.

Il est demandé aux membres du GT de communiquer tout souhait d'inclure d'autres éléments dans la révision de l'OTrans d'ici fin décembre 2022. Toutefois, afin de ne pas retarder l'entrée en vigueur de la révision de la loi, il convient de se limiter à des points techniques qui font l'objet d'un consensus. Dès janvier 2023, l'OFJ s'attellera au projet de révision. Le GT sera consulté avant de lancer la consultation des offices.

### **3. Discussion relative aux notes rédigées par l'OFJ**

#### **3.1. Note relative à la divulgation de données personnelles d'employés de l'administration fédérale**

La discussion est ouverte pour que les membres du GT puissent faire part de leurs commentaires. L'importance de cette note est soulignée ; plusieurs membres du GT estiment que ladite note aidera les conseillers à la transparence à expliquer les principes qui prévalent en la matière au sein de leurs départements.

Le DFAE est d'avis que lorsque les noms de collaborateurs figurent dans un document uniquement parce que ce sont des employés de l'administration fédérale et qu'il n'y a aucun lien avec la sphère privée de ces personnes, le devoir d'anonymisation n'entre pas en ligne de compte et une pesée des intérêts n'est pas nécessaire. L'OFJ souligne que le lien entre les données personnelles et la fonction publique peut être plus ou moins étroit et que cela doit être pris en considération dans la pesée des intérêts. De plus, l'OFJ relève que l'art. 19 al. 1bis LPD, respectivement l'art. 36 al. 3 nLPD, exige une pesée des intérêts.

Il est convenu que l'OFJ finalise la note en procédant à de légères adaptations pour tenir compte de la discussion de ce jour ; la note sera ensuite transmise au GT et publiée sur le site Internet de l'OFJ.

### **3.2. Note traitant de diverses questions relatives à la procédure de médiation LTrans**

L'OFJ informe que la note a fait l'objet d'une pré-consultation auprès du PFPDT, du DFAE et de la ChF. L'OFJ rappelle que ce qui a été demandé par le GT est une note juridique de l'OFJ ; néanmoins, il a pu être en grande partie tenu compte des remarques transmises. L'OFJ précise également avoir consulté en interne ses spécialistes en matière de procédure administrative.

Il s'ensuit une discussion en lien avec certains points de la note. Plusieurs membres du GT remercient l'OFJ pour le travail effectué et soulignent la plus-value de cette note.

Le PFPDT souligne son indépendance dans l'accomplissement de ses tâches sur le plan fonctionnel et vis-à-vis de directives extérieures. Il estime qu'il ne peut pas s'acquitter de ses tâches légales de médiation sans avoir accès aux documents pertinents. Le PFPDT précise que son point de vue diverge de l'avis de l'OFJ sur un nombre restreint de points de la note, points qu'il estime toutefois essentiels, et renvoie à sa pratique en la matière. C'est notamment le cas en ce qui concerne la transmission de la demande en médiation et l'implication du tiers lorsque l'autorité envisage l'accès contre sa volonté. De même, s'agissant de l'exclusion d'accès pour les documents relatifs à la procédure de co-rapport, le PFPDT est d'avis que ce ne sont que les projets de lois, les messages et les rapports de postulats qui sont annexés à une proposition du Conseil fédéral signée qui sont visés par l'exclusion, dans la mesure où ces documents ont été modifiés au cours de la procédure de co-rapport.

De la même manière que pour l'autre note précédemment discutée, il est convenu que l'OFJ finalise la note en procédant à de légères adaptations pour tenir compte de la discussion de ce jour ; la note sera ensuite transmise au GT et publiée sur le site Internet de l'OFJ.

## **4. Divers**

### **4.1. Renvoi à la LPD à l'art. 3 al. 2 LTrans (accès aux documents officiels contenant les données personnelles du demandeur) et questions liées aux personnes morales**

Dans le cadre de la discussion au sujet de la note relative à la divulgation de données personnelles d'employés de l'administration fédérale, le PFPDT relève que ladite note aborde également la question des demandes d'accès portant sur des documents officiels qui contiennent des données personnelles du requérant, pour lesquelles il est renvoyé à la LPD selon l'art. 3 al. 2 LTrans. Or, comme la nouvelle LPD ne couvre plus les personnes morales, le lien avec la LPD ne pourra plus être fait pour ces dernières. Le DFAE se souvient que ce point a été abordé lors du projet de révision LTrans. L'OFJ indique que ce point pourra être pris en compte dans le cadre de la révision de la LPD en lien avec les personnes morales et que pour la période transitoire le problème ne se pose pas car la disposition transitoire ne prévoit pas d'exception pour la LTrans.

L'OFJ propose que le PFPDT et les autres membres du GT fournissent des éléments afin d'identifier les questions qui se posent par rapport à cette thématique relative aux personnes morales et que cette dernière soit abordée lors de la prochaine séance du GT, en principe au printemps 2023.

### **4.2. Jurisprudence relative au principe de la transparence**

En raison de l'agenda chargé de la séance, ce sujet n'est pas traité ; il sera mis à l'agenda de la prochaine séance.